

LE POUVOIR DU JUGE DE L'OPPOSITION DANS LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER

Par

Jean-Didier BAKALA DIBANSILA

Avocat au Cabinet RMK & ASSOCIES

Assistant et Chercheur à l'Université Protestante au Congo à Kinshasa

En matière de procédures simplifiées de recouvrement des créances¹, l'opposition est la voie de recours ouverte à un débiteur contre qui une ordonnance d'injonction de payer, de délivrer ou encore de restituer a été prise. Elle consiste, pour ce débiteur, à s'opposer à l'exécution de l'ordonnance lorsqu'il estime qu'il a des moyens de défense à faire valoir.

Il est important de signaler que l'opposition telle que conçue dans les procédures simplifiées n'est pas à confondre à celle de la procédure ordinaire régie par les législations nationales respectives des Etats parties au traité instituant l'OHADA². Dans une procédure contentieuse en effet, l'opposition est la voie de recours ordinaire ouverte au profit d'une personne condamnée par défaut. Cette conception ne nous concerne pas ici, puisque nous sommes dans une hypothèse où il n'y a nullement une condamnation par défaut.

L'opposition dont il est question ici est celle qui est régie par l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), en ses articles 9 à 15. En nous focalisant plus sur le pouvoir du juge de l'opposition (III), nous abordons aussi sommairement le cas d'ouverture de cette voie de recours (I), sa forme (II) et la nature des décisions qui en résultent (IV).

I. Le cas d'ouverture de l'opposition

Le législateur communautaire n'a pas énuméré les cas pouvant conduire à la mise en œuvre de l'opposition ; mais il y a un fait qui peut y conduire : c'est **la signification de l'ordonnance d'injonction de payer au débiteur**. Cette signification ouvre trois options à ce dernier : il peut soit payer le montant contenu dans l'ordonnance, soit resté inactif, soit enfin contester ladite ordonnance.

Si le débiteur opte pour la contestation, il devra alors former opposition devant la juridiction dont le président a rendu l'ordonnance d'injonction de payer. Il sied en effet de dire un mot sur la forme, le contenu et le délai d'exercice de ce recours.

¹ Signalons que le législateur de l'OHADA a institué deux catégories de procédures simplifiées de recouvrement. Il s'agit d'une part de l'injonction de payer (voir les art. 1 à 18 de l'AUPSRVE) et d'autre part de l'injonction de délivrer ou de restituer (voir les art. 19 à 27 de l'AUPSRVE).

² En RDC, l'opposition, dans la procédure ordinaire de droit privé, est régie par les articles 61 à 65 du décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile.

II. La forme, le délai, et le contenu de l'opposition

a. De la forme de l'opposition

L'alinéa 2 de l'article 9 de l'AUPSRVE détermine la forme par laquelle l'opposition devra être formée, lorsqu'il dispose que « l'opposition est formée **par acte extrajudiciaire** ». L'acte extrajudiciaire n'est rien d'autre que l'acte d'huissier.

Toutefois, sous peine de forclusion, un délai devra être observé pour former opposition.

b. Du délai d'opposition

Il ressort de la lecture de l'article 10 de l'AUPSRVE que le délai d'opposition est de **quinze jours**³, augmentés éventuellement des délais de distance qu'il revient à chaque Etat-partie de déterminer. En République Démocratique du Congo, ce délai est de **1 jour par 100 kilomètres** à vol d'oiseau, c'est-à-dire sans tenir compte des détours qu'il peut y avoir entre le lieu de signification et la juridiction devant laquelle l'opposition doit être formée. Ce délai est forfaitairement fixé par le législateur congolais à **trois mois** si le débiteur se trouve à l'étranger ou si son domicile est inconnu⁴.

Le délai de quinze jours précité court en principe à compter de la signification à personne⁵ de la décision portant injonction de payer. Lorsque la signification n'est pas faite à personne, l'opposition est exceptionnellement recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou à défaut, suivant la mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur.

Le contenu de l'acte constitue un autre aspect non négligeable de cette procédure.

c. Du contenu de l'acte d'opposition

Le contenu de l'opposition est indiqué par l'article 11 de l'AUPSRVE, dont la lecture révèle qu'au delà de la signification du recours faite au créancier et au greffe de la juridiction compétente, l'acte d'opposition doit contenir une assignation à comparaître à la date y fixée, laquelle ne saurait excéder un délai de **30 jours** à partir de l'opposition.

Si la signification du recours doit être faite aussi bien au responsable du greffe qu'au créancier, l'assignation ne devrait être servie qu'à ce dernier et non au greffier parce que celui-ci n'est pas directement impliqué dans le recouvrement de la créance réclamée au débiteur. Le recours doit lui être signifié pour qu'il en

³ Le délai d'opposition est, à l'instar de tous les autres délais (exprimés en jours) prévus dans l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, un *délai franc* (voir art. 335 de l'AUPSRVE).

⁴ Lire les articles 9 al. 2 et 61 du décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile.

⁵ Il a notamment été jugé que pour ce qui est des personnes morales, la signification doit être faite au représentant légal, à son fondé de pouvoir, ou à l'agent responsable du courrier, et ce au siège de la personne morale concernée (Voy. Tribunal de commerce de Brazzaville, jugement n° 231 du 04 mai 2005, Société Nouvelle des Ciments du Congo (SONOCOCC) c/ Maitre Julie Agathe MISSAMOU MAMPOUYA, in www.Ohada.com).

ait connaissance et n'appose pas la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer. Il convient à ce niveau de fustiger la pratique consistant à assigner le greffier devant le juge de l'opposition. Il s'agit là d'une application *contra legem* de l'article 11 de l'AUPSRVE et laquelle devrait donc être bannie.

Fermons cette parenthèse en signalant que le non respect du contenu légal de l'acte d'opposition est sanctionné de **déchéance**.

Aucune exigence n'est faite au débiteur de motiver son opposition. On dirait donc qu'il est libre de ne pas exposer les moyens et les motifs de sa défense, ni d'accompagner son recours des pièces justificatives. Mais ceci pourrait constituer une entorse au principe du contradictoire en ce que cela empêcherait au créancier de bien préparer sa défense en cas d'échec de la conciliation, étant donné que dans cette procédure qui requiert célérité, il n'y a pas d'exigence de la mise en état du dossier par la communication des conclusions écrites.

Il est donc recommandé, non seulement de relever dans l'assignation les griefs formulés contre l'ordonnance d'injonction de payer, mais aussi de déposer au dossier les pièces justificatives des moyens à développer.

Lorsque l'opposition est portée devant la juridiction compétente et que l'acte a été régulièrement signifié suivant les dispositions légales en la matière, il s'ouvre une phase judiciaire que nous pouvons appeler « *instance en opposition* », dont il convient de préciser le pouvoir du juge.

III. Le pouvoir du juge de l'opposition

Le terme « juge » est à prendre ici au sens générique, qui désigne les magistrats formant la composition chargée d'examiner le bien fondé de l'opposition.

Le pouvoir reconnu à ces magistrats est indiqué à l'article 12 de l'AUPSRVE. Il résulte des dispositions de cet article que le juge saisi de l'opposition doit : *procéder à la tentative de conciliation*(a) et, en cas d'échec de celle-ci, *statuer sur l'action en recouvrement* (b).

a. La tentative de conciliation

La tentative de conciliation est une formalité obligatoire que l'alinéa 1^{er} de l'article 12 de l'AUPSRVE impose à la juridiction saisie de l'opposition. Elle vise à rapprocher les parties et d'aboutir, le cas échéant, à une plate forme commune sur la créance litigieuse⁶.

De ce qui précède, deux faits méritent d'être relevés. D'abord, bien que rendant obligatoire la tentative de conciliation, le législateur n'y attache aucune sanction. Dès lors, quel est le sort d'un jugement sur opposition rendu sans conciliation préalable ?

Après plusieurs spéculations doctrinales sur la question, la Haute Cour communautaire de l'OHADA y a répondu en disant qu'un tel jugement ne saurait

⁶ J. WAMBO, *Les procédures simplifiées de recouvrement en droit Ohada. Les grandes tendances de la jurisprudence*, Ed. JERBERAS, 2016, p. 99.

être sanctionné de nullité, sauf si l'une des parties démontre que l'absence de conciliation lui a causé préjudice⁷. C'est donc dire que selon la CCJA, lorsque le préjudice subi par l'une des parties est établi, la nullité s'impose.

Ensuite, la compétence de la conciliation est légalement dévolue à la juridiction saisie de l'opposition et non au seul président de celle-ci. Est donc *contra legem*, la pratique visant à voir le président de la juridiction ou son délégué conduire seul la tentative de conciliation.

Comme dit ci-haut, l'échec de la conciliation conduit le juge à *statuer sur l'action en recouvrement*.

b. L'examen de la demande en recouvrement

Ce pouvoir, prévu à l'alinéa 2 de l'article 12 de l'AUPSRVE, n'est que subsidiaire. La juridiction compétente, c'est-à-dire celle dont le président a rendu l'ordonnance contestée, ne l'exerce qu'en cas d'échec de la conciliation.

En effet, l'échec de la conciliation rend contentieuse la procédure suivie et donne aux parties le droit de soulever tous les moyens de défense tant sur la forme que sur le fond, autant qu'il confère à la juridiction compétente un pouvoir plus accru que celui du président ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer. Ainsi convient-il d'esquisser ce pouvoir juridictionnel.

❖ Quant à la forme

Le juge de l'opposition est saisi par l'acte d'opposition, lequel doit contenir l'assignation à comparaître. De ce fait, ce juge doit examiner tous les moyens soulevés par les parties quant à la régularité de l'acte d'opposition.

La question qui mérite d'être posée est celle de savoir si le juge de l'opposition est compétent pour statuer sur les irrégularités de forme formulées à l'endroit de la requête en injonction de payer.

La réponse devrait à notre avis être négative, pour la simple raison que le juge de l'opposition n'est pas un second degré de juridiction chargé de censurer l'ordonnance du président de la juridiction compétente. Il ne saurait donc pas se prononcer sur une prétendue irrégularité de la requête en injonction de payer. Pour ce qui est de la forme, le contrôle de la régularité procédurale ne devrait commencer qu'à partir de la signification de l'acte d'opposition. Il en est autrement de la vérification des conditions liées à la créance qui elles, touchent le fond.

❖ Quant au fond

⁷ CCJA, Arrêt n° 096/2012 du 20 décembre 2012 : Aff. Monsieur K.P.E C/ Monsieur T.R., Inédit.

Pour ce qui est du fond, c'est-à-dire de l'examen proprement dit de la créance, le juge de l'opposition a un pouvoir plus étendu que le président de la juridiction compétente devant statuer sur une requête d'injonction de payer. Il statue sur **tous les aspects de la demande en recouvrement**, y compris ceux qui n'étaient pas initialement contenus dans la requête du créancier.

En clair, le juge de l'opposition a le pouvoir de statuer sur :

- Les conditions de la créance : il s'agit des conditions liées à la certitude, la liquidité, et l'exigibilité de cette créance. A cet effet, c'est sur le créancier que pèse la charge de la preuve de sa créance (art. 13 de l'AUPSRVE) ;
- La hauteur de la créance : des circonstances peuvent faire qu'entre le dépôt de la requête en injonction de payer et la signification de l'ordonnance qui en résulte, la hauteur du montant ait changé ; soit parce que le débiteur a effectué quelques paiements avant l'instance d'opposition, soit qu'il est resté inactif et que son passif envers le créancier s'est accru. Dans ce cas, le juge de l'opposition peut déterminer le montant échu.

A ce sujet, il a été jugé par la cour d'appel du Littoral (Cameroun) qu'«*il appartient au tribunal saisi de l'opposition de vérifier et au besoin de fixer le montant de la créance au regard des éléments apportés à l'instance...*»⁸

Dans la même veine, la Haute Cour communautaire de l'OHADA a jugé que «*le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entière du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer et peut ainsi arrêter un montant différent de celui fixé dans l'ordonnance, en examinant tous les aspects du litige. Qu'ainsi, l'arrêt qui a fondé sa décision de réformation sur une différence du montant de la créance retenue dans l'ordonnance d'injonction de payer et dans le jugement d'instance a violé les articles 12 et 14 de l'AUPSRVE. Il y a lieu de casser un tel arrêt*»⁹.

- Les demandes de condamnation aux dommages-intérêts ;
- Les demandes nouvelles et/ou additionnelles ;
- Les demandes reconventionnelles

En définitive, le juge de l'opposition a le pouvoir de statuer sur toutes les demandes lui formulées par les parties, pourvu que ces demandes aient un lien avec le recouvrement de la créance.

Au regard de l'alinéa 2 de l'article 12 de l'AUPSRVE, dès que la conciliation échoue, le juge de l'opposition doit statuer « **immédiatement** » sur la demande en recouvrement. Quel est le sens à donner à l'adverbe « immédiatement » ? D'aucuns pensent que dès que la tentative de conciliation échoue, la juridiction

⁸ C.A. Littoral, n° 107/CC, 1/9/2008 : E. c/ Sté des entreprises de provenderie et d'élevage du Cameroun, in *OHADA : traité, actes uniformes et règlements annotés*, Ed. Francis LEVEBVRE, 2014, p. 651.

⁹ CCJA, arrêt n° 031/2011 du 06 décembre 2011, affaire SOCIETE TRIGON ENERGY LTD c/ BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL, in OHADA : Code bleu, *Op.Cit.*, p. 444.

compétente doit, sans accorder aux parties une quelconque remise, statuer sur la demande en recouvrement. D'autres pensent par contre, que « immédiatement » ne vaudrait pas dire « *tout de suite* », et que donc, une remise est toujours possible si le dossier n'est pas en état d'être jugé.

A notre avis, les procédures simplifiées de recouvrement des créances, en l'occurrence la procédure d'injonction de payer, manqueraient d'efficacité si elles doivent subir les lourdeurs d'une procédure ordinaire. Si le président de la juridiction compétente ne peut rendre une ordonnance d'injonction de payer que sur base des pièces justificatives, et qu'en cas d'opposition la tentative de conciliation se fera notamment sur base desdites pièces, il serait anodin de concevoir une possibilité de remises au cas où la conciliation échouait. Nous pensons qu'il faut directement passer à l'examen du fond de la créance sans accorder une remise parce que la juridiction saisie aura déjà été suffisamment éclairée et le dossier sera en état de recevoir instruction et plaidoirie à l'issue de la tentative de conciliation.

Il faudrait tout de même reconnaître que la technicité du litige peut exiger le recours à un expert et obliger ainsi la juridiction saisie d'ordonner, avant dire droit, une expertise. L'audience pourra alors être renvoyée à une date ultérieure.

IV. La nature de la décision sur opposition

La décision du juge de l'opposition est réputé contradictoire, c'est-à-dire qu'elle produit les mêmes effets qu'une décision résultant d'une procédure contradictoire.

En d'autres termes, le défaut de l'une des parties n'a aucune incidence sur le caractère contradictoire de la procédure. C'est ainsi que la décision sur opposition n'est susceptible que d'appel. L'opposition, entendue comme voie de recours ordinaire ouverte au profit d'une personne condamnée par défaut, n'y est pas admissible.

Il convient de signaler, pour clore la présente réflexion, que le juge de l'opposition a un pouvoir plus étendu que le président de la juridiction compétente devant statuer sur la requête en injonction de payer. Lui, le juge de l'opposition, a la prérogative de statuer sur toutes les demandes ayant un lien avec le recouvrement de la créance, même si ces demandes n'étaient pas contenues dans la requête aux fins d'injonction de payer.